



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Camion Toupie – 378 rue du IV Septembre

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilbert PUYAU demeurant 378 rue du IV Septembre à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier sis 378 rue du IV Septembre (parcelle cadastrée section AH n°101) afin d'effectuer une livraison de béton,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des opérations de livraison de béton et assurer la sécurité des agents de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

## A R R E T E

**ARTICLE 1 – Autorisation :**

Monsieur Gilbert PUYAU est autorisé à occuper le domaine public routier afin de laisser stationner un camion toupie au droit du 378 rue du IV Septembre, conformément à la demande.

**ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour une superficie d'environ 25,00 m<sup>2</sup> (10 mètres de long sur 2,5 mètres de large) sur la chaussée de la rue du IV Septembre.

### **ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au **vendredi 22 septembre 2023** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette journée pourra être déplacée sur la semaine 39.

### **ARTICLE 4 – Mesures de police :**

Afin de ne pas interrompre la circulation lors des opérations de livraison du béton et ainsi causer le moins de gêne possible aux usagers du domaine public routier, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur environ 50 mètres au droit et en face du 378 rue du IV Septembre.

### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

Monsieur Gilbert PUYAU devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée des opérations de livraison.

Les services techniques communaux mettront à disposition des balises de police qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE 6 – Assurances :**

Monsieur Gilbert PUYAU devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité :**

Monsieur Gilbert PUYAU est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

### **ARTICLE 8 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023 et mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la SARL DE JESUS Frères s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 25,00 m<sup>2</sup> x 1 jour = 0,41 € (Quarante et un Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

### **ARTICLE 9 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

### **ARTICLE 10 – Remise en état :**

Dès l'achèvement des travaux, monsieur Gilbert PUYAU est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 11 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Gilbert PUYAU,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 18 septembre 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**



**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**